

La réalisation de coproductions de films et de vidéos par des producteurs des deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation des autorités compétentes :

- | | |
|-------------|--|
| au Canada : | du ministre des Communications, ou s'il l'autorise, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne. |
| En Israël : | du Ministre de l'Industrie et du Commerce/Centre du Cinéma d'Israël. |

ARTICLE II

Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les productions de films et de vidéos doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

Le tournage en studio s'effectue en Israël ou au Canada. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action de la production du film ou du vidéo l'exige et si des techniciens du Canada et d'Israël participent au tournage.

ARTICLE III

Les coproductions de films et de vidéos doivent être réalisées par des réalisateurs canadiens ou israéliens, ou résidents permanents au Canada ou résidents en Israël, avec la participation de techniciens et interprètes de nationalité canadienne ou israélienne, ou résidents permanents au Canada ou résidents en Israël.

L'expression "résidents permanents au Canada" mentionnée au paragraphe 1, a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps.

La participation d'un interprète autre que ceux visés au paragraphe 1 peut être admise, compte-tenu des exigences de la coproduction de films et de vidéos et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.